



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'aménagement et de constructions de logements sur la commune de Epaignes »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000991 relative au projet d'aménagement et de constructions de logements sur la commune de Epaignes (Eure), reçue le 24 juin 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 6 juillet 2016 et sa contribution en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement et la construction de logements, soit 15 logements locatifs, 38 terrains à bâtir, de la voirie pour les desservir et désengorger le centre-bourg sur une surface totale de terrain de 9,75 hectares au lieu dit « Le Theil » sur la commune de Epaignes ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager, qu'il relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux « *Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés* », et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zones UB¹ et IAU² autorisées par le plan local de l'urbanisme de la ville de Epaignes ;

Considérant les phases de réalisation du projet :

- Phase 1 – construction d'un pôle pour personnes atteintes d'autisme (réalisée en 2010).
- Phase 2 – construction de 17 logements locatifs (réalisée en 2012).
- Phase 3 – aménagement d'un « quartier » avec la création d'une voirie principale, de 15 logements locatifs individuels et collectifs (permis d'aménager déposé).
- Phase 4 – aménagement de 14 terrains à bâtir et de 9 constructions de logements dédiés à de l'accession (permis d'aménager déposé).
- Phase 5 – aménagement de 15 terrains à bâtir (permis d'aménager déposé).

Considérant la réalisation d'une voirie principale qui associe les modes doux, qui permet de relier la rue des Ecoliers et la route de Pont-Audemer pour limiter le flux du centre-ville ;

Considérant qu'aucune construction ne pourra être édifiée sans que le risque de suspension de marnière ne soit levé ;

Considérant que le terrain est soumis à un « faible » aléa de retrait gonflement ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées aux réseaux d'assainissement de la commune et que les eaux pluviales seront collectées dans des bassins d'infiltration, puis rejetés par débit de fuite dans le fossé naturel existant, qu'il est également prévu de planter des noues et de construire des bassins d'infiltration ;

Considérant que le projet est situé en dehors de sols pollués, d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et d'une zone humide ;

Considérant la conservation et le renforcement des haies bocagères pour assurer l'intégration des constructions sur la frange du plateau agricole et marquer les limites du bourg ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant en outre qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 UB : zone périphérique du centre bourg à vocation principale d'habitat, d'équipements et d'activités compatible avec le voisinage bâti).

2 IAU : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat pouvant être ouverte immédiatement à l'habitation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement et de constructions de logements sur la commune de Epaignes n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*